

**MAIRIE DE LA CAVALERIE – 12230 LA CAVALERIE**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 79 / 2015**  
**RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS**  
**Annule et remplace l'arrêté municipal n° 47 / 2015 du 18 Mai 2015**

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code civil et notamment son article 1385,  
Vu les articles L 211-1 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,  
Vu l'article L 214-5 du code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques,  
Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L 223-10 du code rural,  
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer dans le milieu naturel seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2** : Tout chien errant sera immédiatement saisi et mis en fourrière ou neutralisé.

**Article 3** : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux capturés seront conduits à la fourrière.

**Article 4** : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

**Article 5** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune de LA CAVALERIE, le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA CAVALERIE, les Lieutenants de louvèterie, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CAVALERIE le 31 Juillet 2015

Le Maire,

Bruno FERRAND